



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 2 août 2024

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet une modification de la législation sur les attachés de justice. Sur recommandation du Conseil national de la justice et de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, les conditions d'accès à la magistrature seront révisées. En d'autres termes, le cadre législatif de recrutement et de formation professionnelle des attachés de justice sera adapté afin de pouvoir recruter et former un nombre beaucoup plus important de candidats pour la magistrature.

La législation actuellement en vigueur est critiquable dans la mesure où elle restreint de manière artificielle le cercle des juristes de nationalité luxembourgeoise, qui sont éligibles pour la magistrature. La condition de l'accomplissement du stage judiciaire ou notarial constitue un facteur d'exclusion pour un nombre élevé de juristes luxembourgeois. Il en est de même pour l'exigence d'exercer la profession d'avocat pendant au moins cinq ans. En d'autres termes, le réservoir de recrutement dans la magistrature n'est pas exploité d'une manière optimale. Cette critique vaut tant pour le recrutement sur examen-concours que pour le recrutement sur dossier.

En tout état de cause, le cadre législatif actuel n'est pas adapté pour recruter et former annuellement un nombre suffisamment élevé d'attachés de justice afin de pouvoir occuper les nombreux postes de magistrat qui seront créés à court et moyen terme. D'abord, le projet de loi n°8299A sur le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre prévoit non seulement la création de 94 postes supplémentaires de magistrat de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, mais également le renforcement du pool des attachés de justice, qui disposera de 20 postes supplémentaires d'attaché de justice au profit de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Ensuite, le projet de loi n°8299B prévoit la création d'un pool de réserve de 100 postes de magistrat que le Conseil national de la justice pourra attribuer, en cas de besoin, aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Outre la création de ces nouveaux postes de magistrat, il faut compenser les nombreux congés de maternité, congés parentaux et services à temps partiel dans la magistrature ainsi que les départs à la retraite de magistrats.

À noter que le projet de loi conserve la condition de la nationalité luxembourgeoise pour les candidats à la magistrature, parce que les magistrats participent de manière directe à l'exercice de la puissance publique. En outre, le texte proposé maintient l'exigence d'une connaissance adéquate de la langue française, de la langue allemande et de la langue luxembourgeoise, alors que les magistrats doivent être mesure de communiquer avec les justiciables.

Plus particulièrement, le Gouvernement préconise l'ouverture de la magistrature à toutes les professions du droit au sens large du terme, tout en maintenant l'exigence d'une certaine expérience professionnelle. Au vu des lourdes responsabilités auxquelles les magistrats sont confrontés, l'exigence d'une certaine expérience professionnelle est indispensable. Pour la procédure de recrutement sur examen d'entrée dans la magistrature, la durée minimale de l'expérience professionnelle est portée à nouveau, comme par le passé, à deux ans. Pour le recrutement sur dossier, la durée d'expérience



professionnelle reste fixée à cinq ans. En principe, l'expérience professionnelle devra être acquise dans le domaine du droit.

Toutefois, le projet de loi vise à introduire une certaine flexibilité au niveau des conditions d'admission aux procédures de recrutement. L'objectif est de prévenir une perte de talents pour la magistrature. En effet, certains diplômés en droit peuvent apporter une valeur ajoutée pour les services de la justice notamment en raison de leurs compétences en matière économique, financière ou sociale, même s'ils n'ont exercé aucune fonction juridique pendant leur carrière professionnelle. En cas d'exercice d'une activité professionnelle dans un autre domaine que le droit, la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice sera habilitée à admettre des candidats aux procédures de recrutement des attachés de la justice à la condition que leur expérience professionnelle soit jugée qualifiante par celle-ci pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, le projet de loi vise également à consacrer législativement certaines dispositions résultant du règlement grand-ducal du 25 juin 2012 sur le recrutement et la formation des attachés de justice. L'abrogation de ce règlement grand-ducal est recommandée, alors que ce texte réglementaire n'est plus compatible avec les exigences de la Constitution en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023. L'article 11, alinéa 1^{er}, de la Constitution prévoit que : « *La loi règle l'accès aux emplois publics* ». L'article 105, paragraphe 1^{er} de la Constitution dispose que : « *Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi* ». Vu que le recrutement et la formation professionnelle des attachés de justice conditionnent l'accès à la magistrature, les auteurs du projet de loi estiment que ces questions rentrent dans le champ d'application du statut des magistrats, qui constitue une matière réservée à la loi. Il s'agit de prévenir des contestations de la part de juristes dont la candidature à un poste d'attaché de justice n'a pas été retenue.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature

Texte du projet

Article 1^{er}. À la suite de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il est inséré un nouvel article 1-1 libellé comme suit :

« **Art. 1-1.** (1) *Les attachés de justice sont recrutés soit sur examen d'entrée dans la magistrature, soit sur dossier.*

(2) *Les appels à candidatures font l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, sur le site internet de la justice et par tout autre moyen que la commission juge utile.*

(3) *La commission reçoit et traite les candidatures aux postes d'attaché de justice. »*

Article 2. À la suite de l'article 1-1 de la même loi, il est inséré un nouvel article 1-2- libellé comme suit :

« **Art. 1-2.** *L'acte de candidature contient les renseignements suivants :*

1° *le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, l'état civil, les nationalités, le numéro d'identification, la résidence habituelle, l'adresse électronique et le numéro de téléphone ;*

2° *les études accomplies et les diplômes obtenus ;*

3° *les connaissances linguistiques ;*

4° *l'expérience professionnelle en précisant les coordonnées des employeurs, les fonctions occupées et les tâches accomplies ;*

5° *les préférences en ce qui concerne l'ordre juridictionnel de rattachement et la nature de la fonction brigüée. »*

Article 3. À la suite de l'article 1-2 de la même loi, il est inséré un nouvel article 1-3 libellé comme suit :

« **Art. 1-3.** *Les pièces suivantes sont à produire :*

1° *l'acte de naissance ;*

2° *soit la carte d'identité luxembourgeoise en cours de validité, soit le passeport luxembourgeois en cours de validité ;*

3° *le bachelor en droit, le master en droit ou leur équivalent ainsi que les relevés de notes ;*



4° le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois et les relevés de notes sauf dispense accordée par la commission ;

5° le cas échéant :

- a) le diplôme de fin de stage judiciaire, le diplôme de candidat notaire et le diplôme de candidat huissier de justice ainsi que les relevés de notes ;
- b) le doctorat en droit et les autres diplômes supplémentaires en droit ;
- c) les diplômes d'études supérieures, obtenus dans des matières autres que le droit ;
- d) les certificats attestant des formations ou qualifications particulières. »

Article 4. L'article 2 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Pour être admissible aux procédures de recrutement des attachés de justice, il faut remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ;

3° justifier d'une connaissance des langues française, allemande et luxembourgeoise dans les conditions déterminées par les articles 2-2 et 2-3 ;

4° être détenteur du certificat de réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois sauf dispense accordée dans les conditions déterminées par l'article 2-5 ;

5° satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises. »

Article 5. À l'article 2-1, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, le mot « également » est inséré avant les mots « la nationalité d'un pays étranger ».

Article 6. À la suite de l'article 2-1 de la même loi, il est inséré un nouvel article 2-2 libellé comme suit :

« **Art. 2-2.** (1) Sous réserve des dispenses prévues à l'article 2-3, la vérification de la connaissance adéquate de la langue française, de la langue allemande et de la langue luxembourgeoise se fait sous forme d'examens de langue.

L'examen de langue française, l'examen de langue allemande et l'examen de langue luxembourgeoise se tiennent devant la commission.

La commission désigne les examinateurs soit parmi ses membres effectifs ou suppléants, soit parmi les experts du secteur public ou du secteur privé.

Chaque examen de langue comprend une partie écrite et une partie orale.

L'appréciation des examens de langue est faite par deux examinateurs.



La commission arrête les notes proposées par les examinateurs.

(2) Le niveau de compétence à attendre en langue française est le niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Le niveau de compétence à atteindre en langue allemande est le niveau B2 du Cadre européen commun de référence.

Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est le niveau B2 du Cadre européen commun de référence.

(3) La partie écrite de l'examen de langue française et de l'examen de langue allemande consiste dans le résumé d'un texte ; cette épreuve porte sur un maximum de trente points.

La partie écrite de l'examen de langue luxembourgeoise consiste dans :

1° la traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ; cette épreuve porte sur un maximum de quinze points ;

2° la traduction d'un autre texte luxembourgeois en langue allemande ; cette épreuve porte sur un maximum de quinze points.

(5) La partie orale des examens de langue porte sur un maximum de trente points.

L'épreuve de compréhension orale se compose de l'écoute de documents enregistrés et de questionnaires portant sur ces documents ; cette épreuve porte sur un maximum de quinze points.

L'épreuve d'expression orale comprend un entretien entre les examinateurs et le candidat sur un thème donné ; cette épreuve porte sur un maximum de quinze points.

(6) Les notes obtenues dans la partie écrite et la partie orale sont additionnées et calculées sur un maximum de soixante points pour chacune des trois langues.

Si le résultat obtenu est égal ou supérieur aux trois cinquièmes du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat possède le niveau de compétence requis dans la langue où il a passé l'examen.

Si le résultat obtenu est inférieur aux trois cinquièmes du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat ne possède pas le niveau de compétence requis dans la langue où il a passé l'examen ; ce candidat n'est pas admissible au service d'attaché de justice. »

Article 7. À la suite de l'article 2-2 de la même loi, il est inséré un nouvel article 2-3 libellé comme suit :

« Art. 2-3. (1) Le candidat est dispensé de l'examen de langue française, de l'examen de langue allemande et de l'examen de langue luxembourgeoise :

1° s'il a obtenu un diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois ou dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;



2° s'il a accompli au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois ;

3° s'il a réussi les épreuves de langues à l'occasion d'une procédure de recrutement précédente et s'il présente une nouvelle candidature à un poste d'attaché de justice.

(2) Le candidat est dispensé de l'examen de langue française s'il a obtenu :

1° dans un pays ou une région de langue française, un diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;

2° dans la section francophone d'une école européenne ou d'une école internationale, un diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;

3° un certificat de compétence en langue française, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il possède le niveau de compétence requis.

(3) Le candidat est dispensé de l'examen de langue allemande s'il a obtenu :

1° dans un pays ou une région de langue allemande, un diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;

2° dans la section germanophone d'une école européenne ou d'une école internationale, un diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;

3° un certificat de compétence en langue allemande, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il possède le niveau de compétence requis. »

Article 8. À la suite de l'article 2-3 de la même loi, il est inséré un nouvel article 2-4 libellé comme suit :

« **Art. 2-4.** (1) La vérification de l'aptitude physique et psychique se fait sous forme :

1° d'un examen médical, à réaliser par un médecin de l'Administration des Services médicaux du Secteur public ;

2° d'un examen de personnalité, à réaliser dans les conditions déterminées par le paragraphe qui suit.

(2) L'examen de personnalité est destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction de magistrat.

La commission charge un expert du secteur public ou du secteur privé de la réalisation de l'examen de personnalité.

Le candidat est convoqué à un entretien individuel avec les membres de la commission, en présence de l'examineur.

L'examen de personnalité peut également comprendre une auto-description du candidat, un questionnaire à remplir, une épreuve de mise en situation et un entretien individuel avec l'examineur.



L'examineur établit pour chaque candidat un rapport qui est communiqué à la commission dans le délai imparti par celle-ci. »

Article 9. À la suite de l'article 2-4 de la même loi, il est inséré un nouvel article 2-5 libellé comme suit :

« Art. 2-5. Sur demande motivée, la commission peut dispenser le candidat de la production du certificat de réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois à la condition qu'il possède une formation ou une qualification particulièrement recherchée par un service de la justice. »

Article 10. À la suite de l'article 2-5 de la même loi, il est inséré un nouvel article 2-6 libellé comme suit :

« Art. 2-6. (1) La commission statue sur l'admissibilité du candidat à la procédure de recrutement sur examen d'entrée dans la magistrature ou à la procédure de recrutement sur dossier.

(2) En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, la commission peut décider une admission conditionnelle du candidat.

(3) Les conditions d'admission sont à remplir au jour où la commission délibère sur la sélection des candidatures. »

Article 11. À la suite de l'article 2-6 de la même loi, il est inséré un nouvel article 2-7 libellé comme suit :

« Art. 2-7. (1) N'est pas admis le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration ou qui a présenté de faux documents.

(2) Le candidat visé au paragraphe 1^{er} est définitivement exclu de toute procédure de recrutement des attachés de justice. »

Article 12. L'article 3 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 3. (1) Pour être admissible à la procédure de recrutement sur examen d'entrée dans la magistrature, il faut également remplir les conditions suivantes :

1° avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins deux ans sur le territoire du Luxembourg ou d'un pays étranger ;

2° avoir exercé une activité dans le domaine du droit sauf dérogation visée au paragraphe 3.

(2) L'activité est réputée exercée dans le domaine du droit :

1° si le candidat a accompli le stage judiciaire, le stage notarial ou le stage d'huissier de justice ;

2° si le candidat a exercé la profession d'avocat, la fonction de notaire ou la fonction d'huissier de justice ;

3° si le candidat a exercé la fonction de référendaire de justice, la fonction d'analyste financier auprès de la Cellule de renseignement financier, la fonction de délégué du Gouvernement auprès des juridictions de l'ordre administratif ou une autre fonction juridique au sein du secteur public ;



4° si le candidat a exercé une fonction juridique au sein du secteur privé ;

5° si le candidat a exercé une activité d'enseignement et de recherche en matière juridique.

(3) Lorsque le candidat a exercé une activité dans un autre domaine que le droit, il peut être admis à la procédure de recrutement sur examen d'entrée dans la magistrature à la condition que la commission juge son expérience professionnelle qualifiante pour l'exercice de la fonction de magistrat. »

Article 13. À la suite de l'article 3 de la même loi, il est inséré un nouvel article 3-1 libellé comme suit :

« Art. 3-1. (1) L'examen d'entrée dans la magistrature comprend trois épreuves écrites, qui portent sur les matières suivantes :

1° une épreuve sur le droit civil et la procédure civile ;

2° une épreuve sur le droit pénal et la procédure pénale ;

3° une épreuve sur le droit administratif et la procédure devant les juridictions de l'ordre administratif.

(2) Chaque épreuve est organisée sous forme de cas pratiques et porte sur une durée de quatre heures.

Les épreuves sont conçues de manière à apprécier :

1° les connaissances juridiques des candidats ;

2° la capacité des candidats de mener un raisonnement juridique et d'appliquer une règle de droit au cas d'espèce ;

3° les qualités rédactionnelles des candidats.

(3) Chaque épreuve compte pour un tiers de la note finale.

Pour réussir à l'examen d'entrée dans la magistrature, il faut obtenir au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve et au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes épreuves. »

Article 14. À la suite de l'article 3-1 de la même loi, il est inséré un nouvel article 3-2 libellé comme suit :

« Art. 3-2. (1) La commission organise les épreuves de l'examen d'entrée dans la magistrature et surveille leur déroulement.

Elle désigne les examinateurs parmi ses membres effectifs ou suppléants.

(2) Sont interdites pendant les épreuves :

1° toute communication entre les candidats et avec le dehors ;

2° toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par la commission.



Le candidat fautif est exclu de l'examen d'entrée dans la magistrature ; cette exclusion équivaut à un échec.

(3) Pour chaque épreuve, il y a un premier examinateur et un deuxième examinateur.

Le premier examinateur élabore un projet d'épreuve et le soumet, pour validation, à la commission.

Les copies sont évaluées par les deux examinateurs.

(4) La commission statue comme jury d'examen.

Nul ne peut prendre part au jury d'examen :

1° s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat ;

2° s'il est parent ou allié avec un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(5) La commission arrête les notes des épreuves sur proposition des examinateurs et calcule les notes finales.

Elle procède au classement des candidats dans l'ordre des notes finales.

Elle propose la nomination des candidats classés en rang utile. »

Article 15. L'article 4 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 4. (1) Pour être admissible à la procédure de recrutement sur dossier, il faut également remplir les conditions suivantes :

1° avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins cinq ans sur le territoire du Luxembourg ou d'un pays étranger ;

2° avoir exercé une activité dans le domaine du droit sauf dérogation visée au paragraphe 3.

(2) Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, sont applicables.

(3) Lorsque le candidat a exercé une activité dans un autre domaine que le droit, il peut être admis à la procédure de recrutement sur dossier à la condition que la commission juge son expérience professionnelle qualifiante pour l'exercice de la fonction de magistrat. »

Article 16. L'article 4-1 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 4-1. (1) Dans le cadre de la procédure de recrutement sur dossier, la commission peut déterminer les profils recherchés pour les postes vacants d'attaché de justice.

Ces profils sont publiés avec l'appel à candidatures.

(2) Les critères de sélection sont :



1° la durée de l'expérience professionnelle ainsi que la nature des tâches exercées et des fonctions occupées ;

2° les matières étudiées dans le cadre des cours complémentaires en droit luxembourgeois et leurs résultats obtenus lors des épreuves sanctionnant ces cours ;

3° les connaissances linguistiques ;

4° le cas échéant, la possession de formations ou de qualifications supplémentaires.

(3) La sélection des candidats est faite par la commission.

La commission propose au ministre de la justice la nomination des candidats qu'elle juge soit les plus aptes à l'exercice de la fonction de magistrat, soit les mieux correspondre aux profils recherchés.

Les propositions de nomination sont motivées. »

Article 17. L'article 5 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** (1) Le ministre de la justice nomme les candidats proposés par la commission à la fonction d'attaché de justice à titre provisoire.

(2) La nomination visée au paragraphe 1^{er} vaut admission au service provisoire d'attaché de justice pour la durée d'un an. »

Article 18. À la suite de l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article 5-1 libellé comme suit :

« **Art. 5-1.** Avant d'exercer ses fonctions, l'attaché de justice à titre provisoire prête, en audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative, le serment visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

Article 19. L'article 6 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** (1) Le service provisoire est organisé de manière à préparer l'attaché de justice à l'exercice de la fonction de magistrat et à apprécier sa capacité d'exercer cette fonction.

(2) La première partie du service provisoire consiste dans la formation professionnelle de l'attaché de justice.

(3) La deuxième partie du service provisoire consiste dans le service pratique de l'attaché de justice. »

Article 20. À la suite de l'article 6 de la même loi, il est inséré un nouvel article 6-1 libellé comme suit :

« **Art. 6-1.** (1) La formation professionnelle comprend un enseignement et des épreuves.

(2) La commission organise la formation professionnelle et surveille son déroulement.

(3) Les formateurs et examinateurs sont désignés par la commission soit parmi ses membres effectifs ou suppléants, soit parmi les experts du secteur public ou du secteur privé. »

Article 21. L'article 7 de la même loi prend la teneur suivante :



« **Art. 7.** (1) Pendant la formation professionnelle, l'attaché de justice à titre provisoire suit un enseignement portant sur les matières suivantes :

1° le processus de décision et de formalisation de la justice civile ;

2° le processus de décision et de formalisation de la justice pénale ;

3° le processus de décision et de formalisation de la justice administrative ;

4° l'organisation et l'administration de la justice ;

5° le statut et la déontologie de la magistrature ;

6° la dimension internationale et européenne de la justice :

- a) l'espace judiciaire européen ;
- b) les techniques et pratiques de la coopération judiciaire en matière civile et pénale ;
- c) les instruments du Conseil de l'Europe en matière des droits de l'homme et de l'Union européenne en matière des droits fondamentaux ;
- d) les relations avec les juridictions supranationales ;

7° la communication judiciaire :

- a) la communication avec les justiciables et les techniques d'entretien ;
- b) les situations d'audiences publiques et non-publiques ;
- c) la communication avec les médias ;

8° la médiation judiciaire ;

9° la médecine légale et la psychiatrie ;

10° la comptabilité et l'analyse financière.

(2) La commission détermine annuellement le programme et la durée de l'enseignement.

Elle peut prévoir des matières supplémentaires à celles prévues au paragraphe 1^{er}.

L'enseignement est dispensé sous forme de cours, de séminaires et de visites d'études. »

Article 22. L'article 8 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) Pendant la formation professionnelle, les attachés de justice participent à :

1° quatre épreuves écrites, qui consistent dans :

- a) la rédaction d'un projet de jugement en matière civile ;
- b) la rédaction d'un projet de jugement en matière pénale ;
- c) la rédaction d'un projet de jugement en matière administrative ;



d) *la résolution de cas pratiques en matière de statut et de déontologie de la magistrature.*

2° une épreuve orale, qui consiste dans la simulation d'un réquisitoire du parquet.

La commission peut organiser des épreuves supplémentaires.

(2) Les épreuves sont organisées et notées dans les conditions déterminées par l'article 3-2.

Pour accomplir avec succès la formation professionnelle, il faut obtenir au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve. »

Article 23. L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 9. (1) L'attaché de justice à titre provisoire accomplit son service pratique :

1° soit auprès d'une chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch ou du Tribunal administratif ;

2° soit auprès du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch ou de la Cellule de renseignement financier.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par la commission.

La commission prend en considération les besoins du service, l'expérience professionnelle des attachés de justice et leurs préférences. »

Article 24. À la suite de l'article 9 de la même loi, il est inséré un nouvel article 9-1 libellé comme suit :

« Art. 9-1. (1) L'attaché de justice à titre provisoire est encadré par un magistrat référent pendant son service pratique.

Chaque magistrat référent ne peut être en charge que d'un seul attaché de justice.

Les désignations et révocations des magistrats référents sont faites par la commission.

(2) Le magistrat référent veille à un apprentissage utile de l'attaché de justice dont il est en charge, lui prodigue des conseils et lui adresse les critiques qu'il juge nécessaires.

Il apprécie les compétences professionnelles et qualités humaines de celui-ci dans les conditions déterminées par l'article 10.

Il présente un rapport à la commission soit d'office, soit à la demande de celle-ci. »

Article 25. À la suite de l'article 9-1 de la même loi, il est inséré un nouvel article 9-2 libellé comme suit :

« Art. 9-2. (1) L'attaché de justice à titre provisoire accomplit son service pratique sous la surveillance de la commission.



La commission désigne parmi ses membres les délégués à la surveillance.

(2) Les délégués à la surveillance peuvent :

1° descendre sur les lieux afin de faire toutes les constatations utiles, sans toutefois procéder à une perquisition ;

2° consulter et se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, des dossiers et documents ; ils peuvent faire des copies d'extraits de pièces sans frais ;

3° entendre, à titre d'information et, le cas échéant, sous serment, les membres de la magistrature et du personnel de justice ainsi que toute autre personne dont l'audition est jugée utile ; la personne entendue est autorisée à faire des déclarations qui sont couvertes par le secret professionnel. »

Article 26. À la suite de l'article 9-2 de la même loi, il est inséré un nouvel article 9-3 libellé comme suit :

« Art. 9-3. (1) L'attaché de justice à titre provisoire peut être délégué pour remplacer un magistrat du siège auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch ou du Tribunal administratif.

Aucune délégation ne peut être accordée pour exercer une fonction de juge unique.

La délégation est accordée et retirée par décision prise respectivement par le président de la Cour supérieure de justice et le président de la Cour administrative.

(2) L'attaché de justice à titre provisoire peut être délégué pour remplacer un magistrat du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch ou de la Cellule de renseignement financier.

La délégation est accordée et retirée par décision du procureur général d'État. »

Article 27. À la suite de l'article 9-3 de la même loi, il est inséré un nouvel article 9-4 libellé comme suit :

« Art. 9-4. (1) À défaut de délégation pour remplacer un magistrat, l'attaché de justice à titre provisoire est chargé d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.

Les tâches suivantes peuvent être confiées à l'attaché de justice :

1° l'accomplissement de recherches juridiques ;

2° la réalisation d'une analyse et d'une synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;

3° la rédaction de notes.

(2) L'attaché de justice à titre provisoire agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet.

Il peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation. »



Article 28. L'article 10 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 10. (1) À l'issue du service pratique, les compétences professionnelles et qualités humaines de l'attaché de justice à titre provisoire sont appréciées dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Le chef de corps, ou son délégué, et le magistrat référent apprécient :

1° l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances ;

2° la capacité à prendre et à motiver une décision ;

3° la disponibilité et le dévouement au service ;

4° l'assiduité ainsi que la puissance et le sens de l'organisation du travail ;

5° la capacité à travailler en équipe et les relations avec les collègues du travail ;

6° le comportement à l'égard des tiers.

(3) La note est arrêtée par la commission sur base des appréciations faites par le chef de corps, ou son délégué, et le magistrat référent.

Pour accomplir avec succès le service pratique, il faut obtenir au moins la moitié du maximum des points. »

Article 29. L'article 11 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 11. (1) La commission arrête les notes finales du service provisoire et le classement des attachés de justice.

La note obtenue lors des épreuves sanctionnant la formation professionnelle et la note obtenue lors de l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines à l'issue du service pratique comptent pour moitié dans la détermination de la note finale du service provisoire.

Les attachés de justice sont classés dans l'ordre des notes finales.

La commission communique à chaque candidat sa note finale et son classement.

(2) Pour accomplir avec succès le service provisoire d'attaché de justice, il faut obtenir :

1° au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve organisée lors de la formation professionnelle ;

2° au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines ;

3° au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points visés aux points 1° et 2°.



(3) L'accès aux fonctions de juge, de substitut et d'attaché de justice à titre définitif est réservé aux candidats ayant accompli avec succès le service provisoire d'attaché de justice. »

Article 30. À la suite de l'article 11 de la même loi, il est inséré un nouvel article 11-1 libellé comme suit :

« Art. 11-1. (1) Le service provisoire de l'attaché de justice est prolongé :

1° s'il n'a pas accompli l'intégralité du service provisoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

2° s'il n'a pas accompli avec succès son service provisoire ;

3° s'il a bénéficié du congé de maternité ou du congé parental pendant le service provisoire.

(2) La durée de la prolongation du service provisoire ne peut pas dépasser douze mois.

La décision de prolongation du service provisoire est prise par la commission.

(3) En cas de prolongation du service provisoire, l'attaché de justice conserve les notes des épreuves accomplies avec succès.

Il repasse les épreuves dans lesquelles il a obtenu une note insuffisante. »

Article 31. À la suite de l'article 11-1 de la même loi, il est inséré un nouvel article 11-2 libellé comme suit :

« Art. 11-2. (1) L'attaché de justice à titre provisoire peut être licencié pour motif grave dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La commission informe l'attaché de justice de son intention de licenciement, en lui communiquant les éléments de fait et de droit, qui l'amènent à agir.

(3) Dans les dix jours à compter de la notification de l'information visée au paragraphe 2, l'attaché de justice peut présenter ses observations écrites à la commission.

(4) Sur demande présentée endéans le délai visé au paragraphe 3, l'attaché de justice est entendu par la commission.

(5) Le licenciement est prononcé par le ministre de la justice sur proposition motivée de la commission. »

Article 32. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 13. (1) À défaut de nomination à une fonction de juge ou de substitut, l'intéressé est nommé en qualité d'attaché de justice à titre définitif.

Après trois années de service à compter de la nomination en qualité d'attaché de justice à titre définitif, l'intéressé est nommé à la fonction de premier attaché de justice.

La commission motive ses propositions de nomination.



Le ministre de la justice nomme les candidats proposés par la commission.

(2) Les attachés de justice visés au paragraphe 1^{er} peuvent être délégués pour remplacer un magistrat du siège ou un magistrat du parquet.

Ils peuvent être délégués pour exercer une fonction de juge unique.

Les délégations sont accordées et retirées par décision prise respectivement par le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative

À défaut de délégation pour remplacer un magistrat, les dispositions de l'article 9-4 sont applicables. »

Article 33. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, de la même loi, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« La commission peut délibérer soit par réunion physique, soit par réunion sous forme de visioconférence ou d'un autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants, soit par réunion hybride. »

2° À la suite du paragraphe 6, il est inséré un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

« (7) Le ministre de la justice nomme le président, le vice-président, le coordinateur, les autres membres et les secrétaires de la commission. »

Article 34. À l'article 16-1, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, les mots « *de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2* » sont remplacés par ceux de « *visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}* ».

Article 35. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.



Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Le texte proposé énumère les deux voies de recrutement pour les attachés de justice. Il est rappelé que la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats a placé le recrutement sur examen d'entrée dans la magistrature et le recrutement sur dossier sur un pied d'égalité. Ensuite, l'obligation de publication des postes vacants d'attaché de justice sera inscrite dans la future loi. Vu l'ouverture de l'accès à la magistrature à tous les professions du droit au sens large du terme, il est recommandé d'assurer une diffusion plus large des appels à candidatures que dans le passé. Enfin, la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice reste compétente pour la réception et le traitement des candidatures.

Articles 2 et 3.

Dans un souci de protection des données à caractère personnel et de transparence, il est proposé de préciser par la voie législative non seulement les renseignements à donner au niveau de l'acte de candidature, mais également la liste des pièces justificatives à produire par les candidats devant la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Article 4.

L'article en question fixe les conditions générales d'admission au recrutement des attachés de justice. L'obligation de réussite des cours complémentaires de droit luxembourgeois sera formellement inscrite dans la future loi avec toutefois une possibilité de dispense. À noter que les conditions spéciales d'admission à la procédure de recrutement sur examen d'entrée dans la magistrature et à la procédure de recrutement sur dossier sont prévues par des dispositions spécifiques.

Article 5.

Dans le cadre du contrôle d'honorabilité des candidats aux postes de magistrat, il est clarifié que la disposition en question vise les candidats possédant une ou plusieurs nationalités étrangères à côté de la nationalité luxembourgeoise.

Articles 6 et 7.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique et la transparence, la condition linguistique sera réglementée par la voie législative. Une connaissance adéquate des langues française, allemande et luxembourgeois reste indispensable pour pouvoir exercer adéquatement la fonction de magistrat. Les futurs magistrats doivent maîtriser ces trois langues tant à l'écrit qu'à l'oral. Les connaissances linguistiques seront vérifiées par le biais d'examens de langues sous réserve des dispenses prévues par le législateur.



Se pose la question du niveau de compétence linguistique à exiger des futurs magistrats. La réglementation actuellement en vigueur ne détermine pas les niveaux de compétence linguistique, mais laisse à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice le soin de déterminer ces niveaux. Si le système actuellement en vigueur offre l'avantage de la flexibilité, il présente toutefois des inconvénients. En effet, le dispositif actuel est non seulement incompatible avec les exigences de sécurité juridique, mais il est également non-transparent dans la mesure où les candidats ne connaissent pas le niveau linguistique qui est réellement exigé pour devenir magistrat. Ce flou risque de décourager notamment les juristes ayant récemment acquis la nationalité luxembourgeoise et qui n'ont souvent pas accompli leur scolarité au Grand-Duché. C'est la raison pour laquelle la future loi déterminera les niveaux de compétence linguistique à remplir pour accéder aux postes d'attaché de justice. Vu que la langue française est la langue dominante en matière judiciaire, le projet de loi prévoit le niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues sera exigé non seulement pour la langue allemande, mais également pour la langue luxembourgeoise. À noter que ces niveaux linguistiques vaudront tant pour l'écrit que pour l'oral.

Finalement, la future législation déterminera les cas de dispense de participation aux examens de langues. Ces dispenses sont essentiellement fonction du lieu d'accomplissement de la scolarité ou des études universitaires.

Article 8.

La vérification des capacités physiques et psychiques à exercer des fonctions juridictionnelles sera réglée par la voie législative. Un changement d'ordre terminologique est proposé, alors que l'expression « *examen de la personnalité* » est plus appropriée que l'expression « *examen psychologique* ». Le projet de loi vise à préciser la finalité de de l'examen de la personnalité, les instruments et la procédure applicable.

Article 9.

Le texte proposé prévoit une dispense des cours complémentaires en droit luxembourgeoise. Une telle dispense sera conditionnée par la possession d'une formation ou d'une qualification particulièrement recherchée par un service de la justice. La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice disposera d'une large marge d'appréciation pour accorder ou refuser la dispense en question.

Article 10.

La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice reste compétente pour statuer sur l'admissibilité des candidats aux procédures de recrutement. Une base légale pour une admission conditionnelle du candidat est créée. À noter que les décisions de la commission sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif.



Article 11.

Le texte proposé vise le cas de la fraude. Les fraudeurs seront exclus non seulement de la session de recrutement en cours, mais également de toute session ultérieure de recrutement.

Article 12.

Cet article détermine les conditions spéciales d'admission à la procédure de recrutement sur examen d'entrée dans la magistrature. Il s'agit d'une double condition ayant trait à la durée d'expérience professionnelle du candidat et au domaine d'activité de celui-ci.

Sur recommandation de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, la durée minimale de l'expérience professionnelle est portée à nouveau, comme par le passé, à deux ans. L'exigence d'une certaine expérience professionnelle ne paraît pas excessive au vu des lourdes responsabilités auxquelles les magistrats sont confrontés. De l'avis de la commission précitée, le défaut d'une telle expérience ne peut pas être valablement compensé par allongement de la période du service provisoire.

En principe, l'expérience professionnelle devra être acquise dans le domaine du droit. Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence, le texte proposé fournit une liste des activités professionnelles rentrant dans le domaine du droit. Pour l'exercice d'une « *fonction juridique* » au sein du secteur public et du secteur privé, une interprétation large est suggérée. La dénomination de l'activité professionnelle (conseiller juridique, directeur juridique, expert en affaires juridiques, conseiller ou expert fiscal, *compliance officer*, *data protection officer*, etc) sera indifférente.

Par dérogation, l'expérience professionnelle pourra être acquise dans un autre domaine que le droit. Il pourra s'agir soit du domaine administratif, économique, financier ou social, soit d'un autre domaine. Dans ce cas de figure, le candidat pourra être autorisé à participer à l'examen d'entrée dans la magistrature à la condition que la commission juge son expérience professionnelle qualifiante pour l'exercice de la fonction de magistrat. Bien que l'on se trouve dans le champ d'application de la procédure d'examen d'entrée dans la magistrature, l'application du dispositif proposé exigera un examen préalable du dossier du candidat. La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice disposera d'un large pouvoir d'appréciation. À noter les auteurs du projet de loi se sont inspirés du droit français. Plus particulièrement, il s'agit de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : « *Peuvent être nommées directement auditeurs de justice les personnes que quatre années d'activité dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.....* ».

Article 13.



Un changement de dénomination est proposé, alors que l'expression « *examen d'entrée dans la magistrature* » est plus précise que celle utilisée actuellement. En effet, il y a une multitude d'examen-concours qui sont organisés au sein de la fonction publique.

D'autre part, les disciplines juridiques sur lesquelles portent l'examen d'entrée dans la magistrature et le nombre d'épreuves écrites restent inchangées. Vu que les candidats à l'examen d'entrée dans la magistrature ne sont pas encore formés à la technique de rédaction de jugements, les trois épreuves seront organisées sous forme de cas pratiques. À noter que les attachés de justice apprennent la technique de rédaction de jugements seulement pendant leur service provisoire. En outre, le texte proposé contient des lignes directrices pour concevoir et apprécier les épreuves.

Aucun mécanisme de compensation et de rattrapage ne sera introduit dans la législation. Les auteurs du projet de loi sont d'avis qu'un tel mécanisme est incompatible avec les exigences d'un recrutement de qualité. Chaque candidat à un poste d'attaché de justice devra justifier de compétences suffisantes dans les principales disciplines du droit. En cas d'échec, les intéressés pourront s'inscrire à une session ultérieure de recrutement. À noter que le nombre d'inscriptions à l'examen d'entrée dans la magistrature ne sera pas limité.

Article 14.

L'article en question règle l'organisation, le déroulement et la notation des épreuves de l'examen d'entrée dans la magistrature. Le principe de la double correction des copies d'examen sera consacré par la voie législative. À noter que l'examen d'entrée dans la magistrature conserve la nature d'un concours dans la mesure où le classement en rang utile des candidats conditionne l'accès au service provisoire d'attaché de justice.

Article 15.

Cet article détermine les conditions spéciales d'admission à la procédure de recrutement sur dossier. Il est proposé de supprimer l'exigence de la possession du diplôme de fin de stage judiciaire sera supprimée et de conserver la durée minimale d'expérience professionnelle, qui est actuellement de cinq ans. À l'instar ce qui est prévu pour la procédure de recrutement sur examen d'entrée dans la magistrature, le candidat devra avoir exercé une activité professionnelle dans le domaine du droit sauf dérogation. En cas d'exercice d'une activité relevant soit du domaine administratif, économique, financier ou social, soit d'un autre domaine, la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice pourra admettre le candidat concerné à la procédure de recrutement sur dossier à la condition qu'elle juge son expérience professionnelle qualifiante pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Article 16.

Lors du recrutement sur dossier, la détermination d'un profil du poste vacant sera facultative. Les critères de sélection seront législativement consacrés. Le projet de loi vise à conférer à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice un pouvoir d'appréciation étendu pour sélectionner les candidats.



Article 17.

Dans un souci de simplification administrative et d'accélération du processus de nomination, le pouvoir de nomination des attachés de justice sera transféré du Grand-Duc au ministre de la justice. Afin de garantir l'indépendance de la justice, le projet de loi vise à attribuer une compétence liée au ministre de la justice, qui aura donc l'obligation légale de nommer les candidats proposés par la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Une telle compétence liée existe d'ores et déjà pour le Grand-Duc en matière de nomination des magistrats. Dans une optique de transparence, la commission devra motiver ses propositions de nomination.

D'autre part, la durée du service provisoire d'attaché de justice reste inchangée. Les auteurs du projet de loi ne sont pas favorables à une prolongation de la durée du service provisoire pour le motif qu'une telle mesure non seulement nuirait à l'attractivité des postes d'attaché de justice, mais serait également incompatible avec l'objectif principal du projet de loi qui est de recruter et de former un nombre plus important de juristes pour la magistrature.

Article 18.

Le texte proposé prévoit l'assermentation des attachés de justice. La formule du serment des attachés de justice sera alignée sur celle des agents de la fonction publique où la référence au Grand-Duc est supprimée depuis la révision constitutionnelle de 2023. À noter que le régime d'assermentation des magistrats sera adapté dans le cadre d'un projet de loi séparé.

Article 19.

Il paraît utile de rappeler les deux finalités du service provisoire d'attaché de justice, qui sont la préparation à l'exercice de la fonction de magistrat et l'appréciation de sa capacité d'exercer cette fonction. À cet effet, le service provisoire d'attaché de justice débutera par une formation professionnelle et se terminera par un service pratique.

Article 20.

Le texte proposé détermine les deux volets de la formation professionnelle des attachés de justice, c'est-à-dire les enseignements et épreuves. Dans ce contexte, le rôle de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice sera précisé.

Article 21.

Pour renforcer la sécurité juridique et améliorer la transparence en matière de formation professionnelle des attachés de justice, il est nécessaire de légiférer. Toutefois, le projet de loi se limite à fixer les grandes lignes de l'enseignement à dispenser aux futurs magistrats.

En ce qui concerne le contenu de l'enseignement, les auteurs du projet de loi se sont inspirés du programme applicable aux auditeurs de justice et arrêté par l'École nationale de la magistrature (France). Afin de pouvoir tenir compte des spécificités de la justice luxembourgeoise, le texte proposé



laisse suffisamment de flexibilité. En effet, la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice sera habilitée non seulement à déterminer annuellement le programme détaillé et la durée des différents modules de l'enseignement à dispenser aux attachés de justice, mais également pour rajouter des matières supplémentaires à l'enseignement dans la mesure où la liste des matières prévues par le projet de loi n'est pas limitative.

Article 22.

Le projet de loi vise à déterminer le nombre et la forme des épreuves organisées dans le cadre de la formation professionnelle. L'intervention du législateur s'impose pour une double raison :

D'une part, il faut garantir que les attachés de justice possèdent des connaissances suffisantes dans les matières juridiques à traiter tant par l'ordre judiciaire que par l'ordre administratif. Lors de consultations informelles, les autorités judiciaires ont exprimé le souhait de conserver non seulement un recrutement et une formation communs à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif, mais également une liste de rang commune aux deux ordres juridictionnels. La possibilité d'exercer des fonctions de magistrat auprès des deux ordres juridictionnels serait un facteur d'attractivité de la magistrature. Dans une telle optique, les épreuves organisées dans le cadre de la formation professionnelle devront répondre non seulement aux besoins des services de l'ordre judiciaire (siège et parquet), mais également à ceux des juridictions de l'ordre administratif. Cela implique une vérification des compétences des attachés de justice non seulement en droit civil et en droit pénal, mais également en droit administratif. Plus particulièrement, les attachés de justice devront être aptes à rédiger des jugements dans ces trois disciplines juridiques.

D'autre part, il est indispensable de mettre fin au traitement discriminatoire des attachés de justice de l'ordre administratif, qui sont désavantagés par rapport à leurs collègues de l'ordre judiciaire au niveau du déroulement de la carrière au sein de la magistrature. La raison en est que la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice a organisé jusqu'à présent exclusivement des épreuves de droit civil et de droit pénal pendant le service provisoire. En d'autres termes, les compétences en droit administratif ne sont pas examinées et valorisées durant le service provisoire. Vu que les résultats obtenus lors épreuves organisées durant le service provisoire déterminent dans une large mesure le rang dans la magistrature, les attachés de justice de l'ordre administratif se classent le plus souvent derrière les attachés de justice de l'ordre judiciaire au niveau de la liste de rang commune aux deux ordres juridictionnels. Cette situation nuit à l'attractivité du Tribunal administratif.

La future législation se limite à définir les grandes lignes des épreuves tout en laissant la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice suffisamment de marge de manœuvre. Si le projet de loi exige l'organisation d'un minimum de cinq épreuves, la commission aura la faculté d'organiser des épreuves supplémentaires. Pour accomplir avec succès la formation professionnelle, le candidat devra obtenir une note suffisante dans chaque épreuve. Aucun système de compensation d'une note insuffisante n'est prévu.

Article 23.



Le projet de loi vise à préciser les lieux d'exercice du service pratique. L'innovation réside dans la possibilité d'effectuer le service pratique auprès de la Cellule de renseignement financier (CRF). D'autre part, le régime des affectations et désaffectations sera précisé.



Article 24.

Le projet de loi prévoit l'encadrement des attachés de justice à titre provisoire par des magistrats référents. Pour garantir un encadrement de qualité, chaque magistrat référent ne pourra être en charge que d'un seul attaché de justice. Par ailleurs, les tâches des magistrats référents seront précisées.

Article 25.

Le texte proposé prévoit également la surveillance des attachés de justice à titre provisoire par la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Les pouvoirs des membres délégués à la surveillance des attachés de justice sont alignés à ceux de l'enquêteur (voir article 23, paragraphe 2, la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice). À noter que tous les attachés de justice restent administrativement rattachés à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Article 26.

Le projet de loi vise à régler les délégations accordées aux attachés de justice pour remplacer temporairement des magistrats du siège et magistrats du parquet. Pour renforcer l'autonomie administrative de la justice, les délégations pour remplacer les magistrats du siège ne seront plus accordées par la voie d'un arrêté grand-ducal, mais le pouvoir décisionnel sera transféré au président de la Cour supérieure de justice respectivement au président de la Cour administrative. Il s'agit d'une simplification administrative de nature à accélérer la procédure des délégations.

Article 27.

Le nouvel article 9-4 de la législation sur les attachés de justice vise à régler la situation des attachés de justice qui ne bénéficiant pas d'une délégation pour remplacer un magistrat. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés du texte des articles 1^{er}, 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice.

Article 28.

À l'article 10 de la législation sur les attachés de justice, l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines des attachés de justice est réglementée. La liste des éléments à apprécier sera complétée par la capacité à prendre et à motiver une décision. Il s'agit d'une capacité indispensable pour l'exercice de la fonction de magistrat. La notation sera faite par la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice sur base des appréciations faites par les chefs de corps, ou leurs délégués, et par les magistrats référents. Ces appréciations auront valeur consultative, de sorte qu'elles ne lieront pas la commission.

Article 29.



L'article en question régit la détermination des notes finales du service provisoire et le classement des attachés de justice, qui auront une incidence sur le rang dans la magistrature. À noter que la réussite du service provisoire d'attaché de justice conditionnera l'accès aux fonctions de juge, de substitut et d'attaché de justice à titre définitif.

Article 30.

Le projet de loi précise les cas de prolongation du service provisoire d'attaché de justice. Lorsqu'un attaché de justice se trouve dans un cas prévu par la future loi, la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice sera légalement obligée de prolonger son service provisoire. Sous l'empire de la future législation, il s'agira donc d'une compétence liée pour cette commission. À l'instar de la législation actuelle, le service prolongé ne pourra dépasser une durée totale de deux ans. Le pouvoir décisionnel en matière de prolongation du service provisoire appartiendra exclusivement à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, de sorte que l'intervention du pouvoir exécutif ne sera pas requise. Finalement le texte proposé vise à régler la situation où le candidat accomplit avec succès certaines épreuves, mais échoue dans d'autres épreuves.

Article 31.

Le projet de loi innove par l'introduction d'un dispositif de licenciement pour motif grave de l'attaché de justice à titre provisoire. Le texte proposé vise à garantir les droits de la défense des attachés de justice concernés et à réglementer la procédure de licenciement. Le ministre de la justice prononcera le licenciement sur proposition motivée de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Article 32.

Le texte proposé vise les attachés de justice à titre définitif, qui constitue un statut d'attente en vue d'une nomination à un poste vacant de juge ou de substitut. Vu le nombre élevé de postes vacants dans la magistrature, le dispositif sera rarement appliqué. Le pouvoir de nomination des attachés de justice à titre définitif sera transféré du Grand-Duc vers le ministre de la justice, qui aura une compétence liée. Il en sera de même pour la nomination à la fonction de premier attaché de justice.

Article 33.

Le résultat escompté de la future réforme législative est de recruter et de former un nombre beaucoup plus important de candidats pour la magistrature. Afin de pouvoir maîtriser l'augmentation de la charge de travail pour les acteurs concernés, une modernisation des procédures et méthodes de travail est indispensable. Dans une optique de digitalisation, la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice pourra se réunir et délibérer par voie de visioconférences ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants. Dans un souci de simplification administrative et d'accélération des procédures, les nominations relatives à la commission seront faites par le ministre de la justice, et non plus par voie d'arrêté grand-ducal.



Article 34.

Au niveau de la liste de rang commune dans la magistrature, le texte proposé se limite à une renumérotation de la référence à l'ordre du classement des attachés de justice.

Article 35.

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la future législation au 1^{er} janvier 2025.



Texte coordonné

Art. 1^{er}. (projet de loi n°8299A/ amendements parlementaires adoptés le 2 mai 2024) (1) Le pool des attachés de justice est commun aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

(2) L'effectif du pool des attachés de justice est de cinquante postes.

(3) Les attachés de justice sont administrativement rattachés à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, dénommée ci-après « commission »,

(4) La commission détermine annuellement le nombre d'attachés de justice à recruter.

Art. 2. (1) ~~Sous réserve des dispositions de l'article 4-1 les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.~~

(2) ~~Un appel de candidatures est publié par la commission.~~

(3) ~~Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes :~~

1) ~~être de nationalité luxembourgeoise ;~~

2) ~~jouer des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ;~~

3) ~~être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;~~

4) ~~avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;~~

5) ~~avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année ; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires ;~~

6) ~~satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises ; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.~~

(4) ~~La commission reçoit et traite les candidatures aux postes vacants.~~

~~Elle statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.~~

~~En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.~~

~~Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.~~



~~Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours. L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.~~

~~(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités :~~

- ~~1) — de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande ;~~
- ~~2) — de la vérification des connaissances linguistiques ;~~
- ~~3) — de l'examen médical ;~~
- ~~4) — de l'examen psychologique.~~

Art. 1-1. (1) Les attachés de justice sont recrutés soit sur examen d'entrée dans la magistrature, soit sur dossier.

(2) Les appels à candidatures font l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, sur le site internet de la justice et par tout autre moyen que la commission juge utile.

(3) La commission reçoit et traite les candidatures aux postes d'attaché de justice.

Art. 1-2. L'acte de candidature contient les renseignements suivants :

1° le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, l'état civil, les nationalités, le numéro d'identification, la résidence habituelle, l'adresse électronique et le numéro de téléphone ;

2° les études accomplies et les diplômes obtenus ;

3° les connaissances linguistiques ;

4° l'expérience professionnelle en précisant les coordonnées des employeurs, les fonctions occupées et les tâches accomplies ;

5° les préférences en ce qui concerne l'ordre juridictionnel de rattachement et la nature de la fonction briguée.

Art. 1-3. Les pièces suivantes sont à produire :

1° l'acte de naissance ;

2° soit la carte d'identité luxembourgeoise en cours de validité, soit le passeport luxembourgeois en cours de validité ;

3° le bachelor en droit, le master en droit ou leur équivalent ainsi que les relevés de notes ;

4° le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois et les relevés de notes sauf dispense accordée par la commission ;

5° le cas échéant :



- a) le diplôme de fin de stage judiciaire, le diplôme de candidat notaire et le diplôme de candidat huissier de justice ainsi que les relevés de notes ;
- b) le doctorat en droit et les autres diplômes supplémentaires en droit ;
- c) les diplômes d'études supérieures, obtenus dans des matières autres que le droit ;
- d) les certificats attestant des formations ou qualifications particulières.

Art. 2. Pour être admissible aux procédures de recrutement des attachés de justice, il faut remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ;

3° justifier d'une connaissance de la langue française, de la langue allemande et de la langue luxembourgeoise dans les conditions déterminées par les articles 2-2 et 2-3 ;

4° être détenteur du certificat de réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois sauf dispense accordée dans les conditions déterminées par l'article 2-5 ;

5° satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises. »

Art. 2-1. (1) La commission apprécie l'honorabilité du candidat à un poste d'attaché de justice sur base d'un avis du procureur général d'État.

(2) Le procureur général d'État fait état dans son avis des :

1° inscriptions au bulletin N° 2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède **également** la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :



1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée.

Art. 2-2. (1) Sous réserve des dispenses prévues à l'article 2-3, la vérification de la connaissance adéquate de la langue française, de la langue allemande et de la langue luxembourgeoise se fait sous forme d'examens de langue.

L'examen de langue française, l'examen de langue allemande et l'examen de langue luxembourgeoise se tiennent devant la commission.

La commission désigne les examinateurs soit parmi ses membres effectifs ou suppléants, soit parmi les experts du secteur public ou du secteur privé.

Chaque examen de langue comprend une partie écrite et une partie orale.

L'appréciation des examens de langue est faite par deux examinateurs.

La commission arrête les notes proposées par les examinateurs.

(2) Le niveau de compétence à attendre en langue française est le niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Le niveau de compétence à atteindre en langue allemande est le niveau B2 du Cadre européen commun de référence.

Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est le niveau B2 du Cadre européen commun de référence.

(3) La partie écrite de l'examen de langue française et de l'examen de langue allemande consiste dans le résumé d'un texte ; cette épreuve porte sur un maximum de trente points.

La partie écrite de l'examen de langue luxembourgeoise consiste dans :

1° la traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ; cette épreuve porte sur un maximum de quinze points ;

2° la traduction d'un autre texte luxembourgeois en langue allemande ; cette épreuve porte sur un maximum de quinze points.

(5) La partie orale des examens de langue porte sur un maximum de trente points.

L'épreuve de compréhension orale se compose de l'écoute de documents enregistrés et de questionnaires portant sur ces documents ; cette épreuve porte sur un maximum de quinze points.

L'épreuve d'expression orale comprend un entretien entre les examinateurs et le candidat sur un thème donné ; cette épreuve porte sur un maximum de quinze points.



(6) Les notes obtenues dans la partie écrite et la partie orale sont additionnées et calculées sur un maximum de soixante points pour chacune des trois langues.

Si le résultat obtenu est égal ou supérieur aux trois cinquièmes du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat possède le niveau de compétence requis dans la langue où il a passé l'examen.

Si le résultat obtenu est inférieur aux trois cinquièmes du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat ne possède pas le niveau de compétence requis dans la langue où il a passé l'examen ; ce candidat n'est pas admissible au service d'attaché de justice.

Art. 2-3. (1) Le candidat est dispensé de l'examen de langue française, de l'examen de langue allemande et de l'examen de langue luxembourgeoise :

1° s'il a obtenu un diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois ou dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;

2° s'il a accompli au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois ;

3° s'il a réussi les épreuves de langues à l'occasion d'une procédure de recrutement précédente et s'il présente une nouvelle candidature à un poste d'attaché de justice.

(2) Le candidat est dispensé de l'examen de langue française s'il a obtenu :

1° dans un pays ou une région de langue française, un diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;

2° dans la section francophone d'une école européenne ou d'une école internationale, un diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;

3° un certificat de compétence en langue française, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il possède le niveau de compétence requis.

(3) Le candidat est dispensé de l'examen de langue allemande s'il a obtenu :

1° dans un pays ou une région de langue allemande, un diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;

2° dans la section germanophone d'une école européenne ou d'une école internationale, un diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;

3° un certificat de compétence en langue allemande, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il possède le niveau de compétence requis.

Art. 2-4. (1) La vérification de l'aptitude physique et psychique se fait sous forme :



1° d'un examen médical, à réaliser par un médecin de l'Administration des Services médicaux du Secteur public ;

2° d'un examen de personnalité, à réaliser dans les conditions déterminées par le paragraphe qui suit.

(2) L'examen de personnalité est destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction de magistrat.

La commission charge un expert du secteur public ou du secteur privé de la réalisation de l'examen de personnalité.

Le candidat est convoqué à un entretien individuel avec les membres de la commission, en présence de l'examineur.

L'examen de personnalité peut également comprendre une auto-description du candidat, un questionnaire à remplir, une épreuve de mise en situation et un entretien individuel avec l'examineur.

L'examineur établit pour chaque candidat un rapport qui est communiqué à la commission dans le délai imparti par celle-ci.

Art. 2-5. Sur demande motivée, la commission peut dispenser le candidat de la production du certificat de réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois à la condition qu'il possède une formation ou une qualification particulièrement recherchée par un service de la justice.

Art. 2-6. (1) La commission statue sur l'admissibilité du candidat à la procédure de recrutement sur examen d'entrée dans la magistrature ou à la procédure de recrutement sur dossier.

(2) En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, la commission peut décider une admission conditionnelle du candidat.

(3) Les conditions d'admission sont à remplir au jour où la commission délibère sur la sélection des candidatures.

Art. 2-7. (1) N'est pas admis le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration ou qui a présenté de faux documents.

(2) Le candidat visé au paragraphe 1^{er} est définitivement exclu de toute procédure de recrutement des attachés de justice.

Art. 3. (1) La commission organise l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice.

(2) L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur les matières suivantes :

- 1) — le droit civil et la procédure civile ;
- 2) — le droit pénal et la procédure pénale ;
- 3) — le droit administratif et le contentieux administratif.



~~Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de décision de justice ou d'acte de procédure.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'examen-concours.~~

~~3) Chacune des épreuves visées au paragraphe 2 compte pour un tiers de la note finale de l'examen-concours.~~

~~Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.~~

~~Le classement des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa qui précède est effectué dans l'ordre des notes finales.~~

~~(4) La commission désigne, parmi ses membres effectifs ou suppléants, les examinateurs qui apprécient les copies des candidats.~~

~~Elle statue comme jury d'examen.~~

~~Elle arrête les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats.~~

~~Nul ne peut prendre part au jury :~~

~~1) — s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat : ou~~

~~2) — s'il est parent ou allié avec un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.
Les candidats classés en rang utile sont recrutés.~~

Art. 3. (1) Pour être admissible à la procédure de recrutement sur examen d'entrée dans la magistrature, il faut également remplir les conditions suivantes :

1° avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins deux ans sur le territoire du Luxembourg ou d'un pays étranger ;

2° avoir exercé une activité dans le domaine du droit sauf dérogation visée au paragraphe 3.

(2) L'activité est réputée exercée dans le domaine du droit :

1° si le candidat a accompli le stage judiciaire, le stage notarial ou le stage d'huissier de justice ;

2° si le candidat a exercé la profession d'avocat, la fonction de notaire ou la fonction d'huissier de justice ;

3° si le candidat a exercé la fonction de référendaire de justice, la fonction d'analyste financier auprès de la Cellule de renseignement financier, la fonction de délégué du Gouvernement auprès des juridictions de l'ordre administratif ou une autre fonction juridique au sein du secteur public ;



4° si le candidat a exercé une fonction juridique au sein du secteur privé ;

5° si le candidat a exercé une activité d'enseignement et de recherche en matière juridique.

(3) Lorsque le candidat a exercé une activité dans un autre domaine que le droit, il peut être admis à la procédure de recrutement sur examen d'entrée dans la magistrature à la condition que la commission juge son expérience professionnelle qualifiante pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Art. 3-1. (1) L'examen d'entrée dans la magistrature comprend trois épreuves écrites, qui portent sur les matières suivantes :

1° une épreuve sur le droit civil et la procédure civile ;

2° une épreuve sur le droit pénal et la procédure pénale ;

3° une épreuve sur le droit administratif et la procédure devant les juridictions de l'ordre administratif.

(2) Chaque épreuve est organisée sous forme de cas pratiques et porte sur une durée de quatre heures.

Les épreuves sont conçues de manière à apprécier :

1° les connaissances juridiques des candidats ;

2° la capacité des candidats de mener un raisonnement juridique et d'appliquer une règle de droit au cas d'espèce ;

3° les qualités rédactionnelles des candidats.

(3) Chaque épreuve compte pour un tiers de la note finale.

Pour réussir à l'examen d'entrée dans la magistrature, il faut obtenir au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve et au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes épreuves.

Art. 3-2. (1) La commission organise les épreuves de l'examen d'entrée dans la magistrature et surveille leur déroulement.

Elle désigne les examinateurs parmi ses membres effectifs ou suppléants.

(2) Sont interdites pendant les épreuves :

1° toute communication entre les candidats et avec le dehors ;

2° toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par la commission.



Le candidat fautif est exclu de l'examen d'entrée dans la magistrature ; cette exclusion équivaut à un échec.

(3) Pour chaque épreuve, il y a un premier examinateur et un deuxième examinateur.

Le premier examinateur élabore un projet d'épreuve et le soumet, pour validation, à la commission.

Les copies sont évaluées par les deux examinateurs.

(4) La commission statue comme jury d'examen.

Nul ne peut prendre part au jury d'examen :

1° s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat ;

2° s'il est parent ou allié avec un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(5) La commission arrête les notes des épreuves sur proposition des examinateurs et calcule les notes finales.

Elle procède au classement des candidats dans l'ordre des notes finales.

Elle propose la nomination des candidats classés en rang utile.

Art. 4. (1) Au cours des épreuves prévues aux articles 3 et 7, paragraphe 3, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites.

(2) Le candidat fautif est exclu des épreuves.

Cette exclusion équivaut à un échec.

Art. 4. (1) Pour être admissible à la procédure de recrutement sur dossier, il faut également remplir les conditions suivantes :

1° avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins cinq ans sur le territoire du Luxembourg ou d'un pays étranger ;

2° avoir exercé une activité dans le domaine du droit sauf dérogation visée au paragraphe 3.

(2) Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, sont applicables.

(3) Lorsque le candidat a exercé une activité dans un autre domaine que le droit, il peut être admis à la procédure de recrutement sur dossier à la condition que la commission juge son expérience professionnelle qualifiante pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Art. 4 1. (1) Il est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Un appel à candidatures est publié par la commission.



~~(3) Pour pouvoir présenter une candidature, il faut :~~

- ~~1) — remplir les conditions prescrites par l'article 2, paragraphe 3 ;~~
- ~~2) — être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire ;~~
- ~~3) — avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.~~

~~(4) La commission convoque les candidats à un entretien individuel.~~

~~Un expert psychologique participe à l'entretien individuel et rend un avis motivé pour chaque candidat.~~

~~(5) Les critères de sélection des candidats sont :~~

- ~~1) — les résultats des examens sanctionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire ;~~
- ~~2) — l'expérience professionnelle ;~~
- ~~3) — les éventuelles qualifications complémentaires ;~~
- ~~4) — les éventuelles publications.~~

~~(6) La commission procède à la sélection des candidats.~~

~~Elle adresse une proposition motivée au ministre de la Justice en vue de la nomination à titre provisoire des candidats sélectionnés dans les conditions déterminées par l'article 5.~~

Art. 4-1. (1) Dans le cadre de la procédure de recrutement sur dossier, la commission peut déterminer les profils recherchés pour les postes vacants d'attaché de justice.

Ces profils sont publiés avec l'appel à candidatures.

(2) Les critères de sélection sont :

1° la durée de l'expérience professionnelle ainsi que la nature des tâches exercées et des fonctions occupées ;

2° les matières étudiées dans le cadre des cours complémentaires en droit luxembourgeois et leurs résultats obtenus lors des épreuves sanctionnant ces cours ;

3° les connaissances linguistiques ;

4° le cas échéant, la possession de formations ou de qualifications supplémentaires.

(3) La sélection des candidats est faite par la commission.

La commission propose au ministre de la justice la nomination des candidats qu'elle juge soit les plus aptes à l'exercice de la fonction de magistrat, soit les mieux correspondre aux profils recherchés.

Les propositions de nomination sont motivées.



~~Art. 5. (1) La nomination provisoire vaut admission au service provisoire pour une durée de douze mois.~~

~~La durée initiale du service provisoire peut être prorogée, pour les motifs énumérés au paragraphe 4, points 1) et 2), pour une nouvelle durée dont le terme ne peut pas dépasser la période de douze mois.~~

~~(2) La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire ont lieu par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission.~~

~~(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant: « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »~~

~~Ce serment est prêté à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.~~

~~Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.~~

~~(4) La durée initiale du service provisoire des attachés de justice peut être prorogée de douze mois:~~

~~1) — lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;~~

~~2) — lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 1.~~

Art. 5. (1) Le ministre de la justice nomme les candidats proposés par la commission à la fonction d'attaché de justice à titre provisoire.

(2) La nomination visée au paragraphe 1^{er} vaut admission au service provisoire d'attaché de justice pour la durée d'un an.

Art. 5-1. Avant d'exercer ses fonctions, l'attaché de justice à titre provisoire prête, en audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative, le serment visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

~~Art. 6. La formation professionnelle est organisée et surveillée par la commission.~~

~~La commission peut avoir recours, pour l'organisation de l'enseignement et des épreuves visés à l'article 7, aux services:~~

~~1) — d'organismes de formation judiciaire, d'universités ou d'experts du secteur privé, avec lesquels le ministre de la Justice a conclu une convention;~~

~~2) — de magistrats ou d'autres experts du secteur public.~~

Art. 6. (1) Le service provisoire est organisé de manière à préparer l'attaché de justice à l'exercice de la fonction de magistrat et à apprécier sa capacité d'exercer cette fonction.



(2) La première partie du service provisoire consiste dans la formation professionnelle de l'attaché de justice.

(3) La deuxième partie du service provisoire consiste dans le service pratique de l'attaché de justice.

Art. 6-1. (1) La formation professionnelle comprend un enseignement et des épreuves.

(2) La commission organise la formation professionnelle et surveille son déroulement.

(3) Les formateurs et examinateurs sont désignés par la commission soit parmi ses membres effectifs ou suppléants, soit parmi les experts du secteur public ou du secteur privé.

Art. 7. (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée d'au moins quatre mois.

Cette partie comprend un enseignement, des épreuves et des visites d'études.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice porte sur :

- 1) — le processus de décision du juge et la rédaction des décisions de justice ;
- 2) — la prise de décision et le libellé des actes de procédure au niveau d'un parquet ; et
- 3) — le statut et la déontologie des magistrats.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement.

(3) Sont organisées :

- 1) — au moins une épreuve écrite qui consiste dans la rédaction d'un projet de décision de justice ou d'acte de procédure ; et
- 2) — au moins une épreuve orale qui consiste dans la simulation d'une audience publique ou d'un entretien judiciaire.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves.

(4) Les attachés de justice effectuent des visites d'études auprès des services judiciaires, pénitentiaires, policiers et sociaux.

Le programme des visites d'études est annuellement déterminé par la commission, après concertation avec les services accueillant des attachés de justice.

Art. 7. (1) (1) Pendant la formation professionnelle, l'attaché de justice à titre provisoire suit un enseignement portant sur les matières suivantes :

1° le processus de décision et de formalisation de la justice civile ;

2° le processus de décision et de formalisation de la justice pénale ;



3° le processus de décision et de formalisation de la justice administrative ;

4° l'organisation et l'administration de la justice ;

5° le statut et la déontologie de la magistrature ;

6° la dimension internationale et européenne de la justice :

- a) **l'espace judiciaire européen ;**
- b) **les techniques et pratiques de la coopération judiciaire en matière civile et pénale ;**
- c) **les instruments du Conseil de l'Europe en matière des droits de l'homme et de l'Union européenne en matière des droits fondamentaux ;**
- d) **les relations avec les juridictions supranationales ;**

7° la communication judiciaire :

- a) **la communication avec les justiciables et les techniques d'entretien ;**
- b) **les situations d'audiences publiques et non-publiques ;**
- c) **la communication avec les médias ;**

8° la médiation judiciaire ;

9° la médecine légale et la psychiatrie ;

10° la comptabilité et l'analyse financière.

(2) La commission détermine annuellement le programme et la durée de l'enseignement.

Elle peut prévoir des matières supplémentaires à celles prévues au paragraphe 1^{er}.

L'enseignement est dispensé sous forme de cours, de séminaires et de visites d'études.

Art. 8. (1) ~~La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.~~

~~(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1er, la commission désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.~~

~~Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.~~

~~(3) La commission affecte les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.~~



~~(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 9.~~

~~À défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.~~

~~(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission.~~

~~Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodiguent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.~~

~~Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission.~~

Art. 8. (1) Pendant la formation professionnelle, les attachés de justice participent à :

1° quatre épreuves écrites, qui consistent dans :

- e) **la rédaction d'un projet de jugement en matière civile ;**
- f) **la rédaction d'un projet de jugement en matière pénale ;**
- g) **la rédaction d'un projet de jugement en matière administrative ;**
- h) **la résolution de cas pratiques en matière de statut et de déontologie de la magistrature.**

2° une épreuve orale, qui consiste dans la simulation d'un réquisitoire du parquet.

La commission peut organiser des épreuves supplémentaires.

(2) Les épreuves sont organisées et notées dans les conditions déterminées par l'article 3-2.

Pour accomplir avec succès la formation professionnelle, il faut obtenir au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

~~**Art. 9. (1)** En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice en service provisoire depuis au moins quatre mois à partir de la nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement ou un magistrat du tribunal administratif dans les conditions déterminées par l'alinéa qui suit.~~

~~Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'État, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.~~

~~(2) Par décision du procureur général d'État, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'État à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.~~

Art. 9. (1) L'attaché de justice à titre provisoire accomplit son service pratique :



1° soit auprès d'une chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch ou du Tribunal administratif ;

2° soit auprès du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch ou de la Cellule de renseignement financier.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par la commission.

La commission prend en considération les besoins du service, l'expérience professionnelle des attachés de justice et leurs préférences.

Art. 9-1. (1) L'attaché de justice à titre provisoire est encadré par un magistrat référent pendant son service pratique.

Chaque magistrat référent ne peut être en charge que d'un seul attaché de justice.

Les désignations et révocations des magistrats référents sont faites par la commission.

(2) Le magistrat référent veille à un apprentissage utile de l'attaché de justice dont il est en charge, lui prodigue des conseils et lui adresse les critiques qu'il juge nécessaires.

Il apprécie les compétences professionnelles et qualités humaines de celui-ci dans les conditions déterminées par l'article 10.

Il présente un rapport à la commission soit d'office, soit à la demande de celle-ci.

Art. 9-2. (1) L'attaché de justice à titre provisoire accomplit son service pratique sous la surveillance de la commission.

La commission désigne parmi ses membres les délégués à la surveillance.

(2) Les délégués à la surveillance peuvent :

1° descendre sur les lieux afin de faire toutes les constatations utiles, sans toutefois procéder à une perquisition ;

2° consulter et se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, des dossiers et documents ; ils peuvent faire des copies d'extraits de pièces sans frais ;

3° entendre, à titre d'information et, le cas échéant, sous serment, les membres de la magistrature et du personnel de justice ainsi que toute autre personne dont l'audition est jugée utile ; la personne entendue est autorisée à faire des déclarations qui sont couvertes par le secret professionnel.

Art. 9-3. (1) L'attaché de justice à titre provisoire peut être délégué pour remplacer un magistrat du siège auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch ou du Tribunal administratif.

Aucune délégation ne peut être accordée pour exercer une fonction de juge unique.



La délégation est accordée et retirée par décision prise respectivement par le président de la Cour supérieure de justice et le président de la Cour administrative.

(2) L'attaché de justice à titre provisoire peut être délégué pour remplacer un magistrat du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch ou de la Cellule de renseignement financier.

La délégation est accordée et retirée par décision du procureur général d'État.

Art. 9-4. (1) À défaut de délégation pour remplacer un magistrat, l'attaché de justice à titre provisoire est chargé d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.

Les tâches suivantes peuvent être confiées à l'attaché de justice :

1° l'accomplissement de recherches juridiques ;

2° la réalisation d'une analyse et d'une synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;

3° la rédaction de notes.

(2) L'attaché de justice à titre provisoire agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet.

Il peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation.

~~**Art. 10. (1) L'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines des attachés de justice est faite à l'issue du service pratique.**~~

~~Cette appréciation porte sur :~~

- ~~1) — l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances ;~~
- ~~2) — la disponibilité et le dévouement au service ;~~
- ~~3) — l'assiduité ainsi que la puissance et le sens de l'organisation du travail ;~~
- ~~4) — la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues du travail ;~~
- ~~5) — le comportement à l'égard des tiers.~~

~~(2) La commission délègue un ou plusieurs de ses membres à la surveillance des attachés de justice.~~

~~Les délégués peuvent, à tout moment, effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice, consulter les dossiers traités par ceux-ci, se faire communiquer tous documents et entendre toute personne.~~

~~(3) Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs aux compétences et qualités des attachés de justice.~~



~~Les notes sont arrêtées par la commission.~~

Art. 10. (1) À l'issue du service pratique, les compétences professionnelles et qualités humaines de l'attaché de justice à titre provisoire sont appréciées dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Le chef de corps, ou son délégué, et le magistrat référent apprécient :

1° l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances ;

2° la capacité à prendre et à motiver une décision ;

3° la disponibilité et le dévouement au service ;

4° l'assiduité ainsi que la puissance et le sens de l'organisation du travail ;

5° la capacité à travailler en équipe et les relations avec les collègues du travail ;

6° le comportement à l'égard des tiers.

(3) La note est arrêtée par la commission sur base des appréciations faites par le chef de corps, ou son délégué, et le magistrat référent.

Pour accomplir avec succès le service pratique, il faut obtenir au moins la moitié du maximum des points.

~~**Art. 11. (1) Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 12 et 13, les attachés de justice doivent avoir :**~~

~~1) — au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle ;~~

~~2) — au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines, organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle ;~~

~~3) — au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).~~

~~(2) La commission détermine les notes finales du service provisoire.~~

~~Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.~~

Art. 11. (1) La commission arrête les notes finales du service provisoire et le classement des attachés de justice.

La note obtenue lors des épreuves sanctionnant la formation professionnelle et la note obtenue lors de l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines à l'issue du service pratique comptent pour moitié dans la détermination de la note finale du service provisoire.



Les attachés de justice sont classés dans l'ordre des notes finales.

La commission communique à chaque candidat sa note finale et son classement.

(2) Pour accomplir avec succès le service provisoire d'attaché de justice, il faut obtenir :

1° au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve organisée lors de la formation professionnelle ;

2° au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines ;

3° au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points visés aux points 1° et 2°.

(3) L'accès aux fonctions de juge, de substitut et d'attaché de justice à titre définitif est réservé aux candidats ayant accompli avec succès le service provisoire d'attaché de justice.

Art. 11-1. (1) Le service provisoire de l'attaché de justice est prolongé :

1° s'il n'a pas accompli l'intégralité du service provisoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

2° s'il n'a pas accompli avec succès son service provisoire ;

3° s'il a bénéficié du congé de maternité ou du congé parental pendant le service provisoire.

(2) La durée de la prolongation du service provisoire ne peut pas dépasser douze mois.

La décision de prolongation du service provisoire est prise par la commission.

(3) En cas de prolongation du service provisoire, l'attaché de justice conserve les notes des épreuves accomplies avec succès.

Il repasse les épreuves dans lesquelles il a obtenu une note insuffisante.

Art. 11-2. (1) L'attaché de justice à titre provisoire peut être licencié pour motif grave dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La commission informe l'attaché de justice de son intention de licenciement, en lui communiquant les éléments de fait et de droit, qui l'amènent à agir.

(3) Dans les dix jours à compter de la notification de l'information visée au paragraphe 2, l'attaché de justice peut présenter ses observations écrites à la commission.

(4) Sur demande présentée endéans le délai visé au paragraphe 3, l'attaché de justice est entendu par la commission.

(5) Le licenciement est prononcé par le ministre de la justice sur proposition motivée de la commission.



Art. 12. En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.

Art. 13. (1) ~~À défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 12, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.~~

~~Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.~~

~~Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission.~~

~~(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge de paix, de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.~~

~~Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.~~

~~(3) À défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.~~

Art. 13. (1) À défaut de nomination à une fonction de juge ou de substitut, l'intéressé est nommé en qualité d'attaché de justice à titre définitif.

Après trois années de service à compter de la nomination en qualité d'attaché de justice à titre définitif, l'intéressé est nommé à la fonction de premier attaché de justice.

La commission motive ses propositions de nomination.

Le ministre de la justice nomme les candidats proposés par la commission.

(2) Les attachés de justice visés au paragraphe 1^{er} peuvent être délégués pour remplacer un magistrat du siège ou un magistrat du parquet.

Ils peuvent être délégués pour exercer une fonction de juge unique.

Les délégations sont accordées et retirées par décision prise respectivement par le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative.

À défaut de délégation pour remplacer un magistrat, les dispositions de l'article 9-4 sont applicables.

Art. 14. Le Conseil national de la justice émet des recommandations en matière de recrutement et de formation des attachés de justice.

Art. 15. (1) La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice est composée de neuf membres effectifs.



Sont membres de droit le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal administratif.

Un magistrat est désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre effectif de la commission.

(2) La commission se complète par neuf membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.

Le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal administratif désignent leur suppléant.

Un magistrat est désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre suppléant de la commission.

(3) La commission élit, parmi les membres effectifs, son président et son vice-président.

La durée des mandats de président et de vice-président est de deux ans ; le mandat est renouvelable.

Le président convoque la commission, détermine l'ordre du jour et dirige les débats.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par le membre effectif le plus ancien en rang dans la magistrature.

(4) La fonction de coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice est exercée par le magistrat désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre effectif de la commission.

Le coordinateur est chargé de la gestion journalière de la commission.

(5) Les membres de la commission sont assistés dans leurs travaux par un secrétariat.

Le Conseil national de la justice désigne les secrétaires de la commission parmi le personnel de son secrétariat.

(6) La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

La commission peut délibérer soit par réunion physique, soit par réunion sous forme de visioconférence ou d'un autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants, soit par réunion hybride.



(7) Le ministre de la justice nomme le président, le vice-président, le coordinateur, les autres membres et les secrétaires de la commission.

Art. 16. (1) Les intervenants du secteur public luxembourgeois lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats sont indemnisés dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 à 4.

(2) Une indemnité mensuelle forfaitaire est accordée :

1° au coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice, dont le taux est de soixante points indiciaires ;

2° aux magistrats référents, dont le taux est de quarante points indiciaires par attaché de justice encadré et dont le versement est limité à la période d'encadrement ;

3° aux secrétaires de la commission, dont le taux est de trente points indiciaires.

(3) Une indemnité de vacation est allouée :

1° aux experts chargés de l'examen de personnalité, dont le taux est de dix points indiciaires par candidat apprécié ;

2° aux formateurs, dont le taux est de dix points indiciaires par séance de formation ;

3° aux examinateurs, dont le taux est de cinq points indiciaires par copie d'examen appréciée ;

4° aux membres effectifs, membres suppléants et secrétaires de la commission, dont le taux est de cinq points indiciaires par réunion.

(4) Les indemnités visées aux paragraphes 2 et 3 sont non pensionnables.
Ces indemnités peuvent être cumulées.

Art. 16-1. (1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}.

(3) Les attachés de justice sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre de leur nomination aux fonctions visées à l'article 12.

En cas de nomination prenant effet le même jour, l'inscription s'effectue dans l'ordre de la date d'accomplissement du service provisoire sinon, en cas d'accomplissement du service provisoire à la même date, dans l'ordre du classement de l'article 11, ~~paragraphe 2, alinéa 2~~ **visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}.**



Art. 16-2. (1) L'intervention des experts du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats est réglée par la voie conventionnelle dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 et 3.

(2) Les conventions précisent :

1° la mission des experts ;

2° la rémunération des experts ;

3° le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement aux experts.

(3) Le ministre de la justice peut conclure des conventions avec les experts dans la limite des disponibilités budgétaires :

1° soit sur proposition motivée de la commission dans le cadre du recrutement et de la formation des attachés de justice ;

2° soit sur proposition motivée du Conseil national de la justice dans le cadre de la formation continue des magistrats.



Fiche financière

1. Généralités

Le budget actuel est établi sur base d'un recrutement et d'une formation de 25 attachés de justice par année.

Par voie d'amendement parlementaire, le projet de loi n° 8299A prévoit une augmentation de l'effectif légal du pool des attachés de justice de 30 à 50 postes.

La présente fiche financière est calculée sur le recrutement et la formation professionnelle de **50 attachés de justice** par année.

2. Indemnisation des intervenants du secteur public luxembourgeois lors du recrutement et de la formation des attachés de justice

a. Texte applicable

L'article 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice dispose que :

« **Art. 16.** (1) *Les intervenants du secteur public luxembourgeois lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats sont indemnisés dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 à 4.*

(2) *Une indemnité mensuelle forfaitaire est accordée :*

1° *au coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice, dont le taux est de soixante points indiciaires ;*

2° *aux magistrats référents, dont le taux est de quarante points indiciaires par attaché de justice encadré et dont le versement est limité à la période d'encadrement ;*

3° *aux secrétaires de la commission, dont le taux est de trente points indiciaires.*

(3) *Une indemnité de vacation est allouée :*

1° *aux experts chargés de l'examen de personnalité, dont le taux est de dix points indiciaires par candidat apprécié ;*

2° *aux formateurs, dont le taux est de dix points indiciaires par séance de formation ;*

3° *aux examinateurs, dont le taux est de cinq points indiciaires par copie d'examen appréciée ;*

4° *aux membres effectifs, membres suppléants et secrétaires de la commission, dont le taux est de cinq points indiciaires par réunion.*

(4) *Les indemnités visées aux paragraphes 2 et 3 sont non pensionnables.*



Ces indemnités peuvent être cumulées. »

b. Estimation de l'indemnisation

Le taux des indemnités reste inchangé.

Coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice : **16.000 euros**

Magistrats référents : **529.000 euros**

3 secrétaires : **24.000 euros**

Examineurs et psychologue : **30.000 euros**

Jetons de présence (50 réunions) : **50.000 euros**

3. Indemnisation des intervenants du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé lors du recrutement et de la formation des attachés de justice

a. Texte applicable

L'article 16-2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice dispose que :

« Art. 16-2. (1) L'intervention des experts du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats est réglée par la voie conventionnelle dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 et 3.

(2) Les conventions précisent :

1° la mission des experts ;

2° la rémunération des experts ;

3° le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement aux experts.

(3) Le ministre de la justice peut conclure des conventions avec les experts dans la limite des disponibilités budgétaires :

1° soit sur proposition motivée de la commission dans le cadre du recrutement et de la formation des attachés de justice ;

2° soit sur proposition motivée du Conseil national de la justice dans le cadre de la formation continue des magistrats. »

b. Estimation de la rémunération



La rémunération des prestataires de formation est estimée à **200.000 euros** par année.

4. Frais de route et de séjour des attachés de justice

Dans le cadre de la formation dispensée pendant 3 semaines à Bordeaux (France), les frais de route et de séjour des attachés de justice sont estimés à **350.000 euros**.

Le coût total de réforme proposée est estimé à **1.199.000 euros** par année budgétaire.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte proposé se limite à une adaptation du dispositif de recrutement et de formation professionnelle des attachés de justice.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte proposé se limite à une adaptation du dispositif de recrutement et de formation professionnelle des attachés de justice.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte proposé se limite à une adaptation du dispositif de recrutement et de formation professionnelle des attachés de justice.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte proposé se limite à une adaptation du dispositif de recrutement et de formation professionnelle des attachés de justice.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte proposé se limite à une adaptation du dispositif de recrutement et de formation professionnelle des attachés de justice .

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte proposé se limite à une adaptation du dispositif de recrutement et de formation professionnelle des attachés de justice.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte proposé se limite à une adaptation du dispositif de recrutement et de formation professionnelle des attachés de justice.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte proposé se limite à une adaptation du dispositif de recrutement et de formation professionnelle des attachés de justice.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte proposé se limite à une adaptation du dispositif de recrutement et de formation professionnelle des attachés de justice.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte proposé se limite à une adaptation du dispositif de recrutement et de formation professionnelle des attachés de justice.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 25 juin 2012 sur le recrutement et la formation des attachés de justice
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Yves Huberty, conseiller
Téléphone :	247 84017
Courriel :	yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Augmenter substantiellement le nombre d'attachés de justice à recruter et à former annuellement en vue d'occuper les nombreux nouveaux postes de magistrat qui sont créés.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Fonction publique.
Date :	21/06/2024



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Conseil national de la justice.
Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.
Groupement des magistrats luxembourgeois.

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

La formation professionnelle des attachés de justice comprend une partie théorique et une partie pratique.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le texte proposé n'opère aucune distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)